

Convention complémentaire XI

à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction du 12 novembre 2002 (CCT RA)

La **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)**, Weinbergstrasse 49, 8042 Zurich
d'une part

et

le **Syndicat Unia**, Weltpoststrasse 20, 3015 Berne,
le **Syndicat Syna**, Römerstrasse 7, 4601 Olten et
Cadre de la Construction Suisse, Rötzmattweg 87, 4600 Olten
d'autre part

conviennent des modifications suivantes de la CCT RA.

Première partie Constatations

Le taux de couverture révisé de la Fondation FAR s'élève à 93,74 % au 31.12.2017. Par conséquent, la Fondation FAR est en situation de découvert depuis le 31.12.2016.

Deuxième partie Modifications de la CCT RA

Le texte de la CCT RA est modifié, respectivement complété comme suit (les modifications et compléments sont soulignés):

Modification de l'art. 8 al. 1 CCT RA «Cotisations»

Al. 1 La cotisation du travailleur correspond à 1,5% du salaire déterminant.
Dans le sens d'une cotisation d'assainissement, il sera prélevé du salaire déterminant de chaque travailleur soumis à la CCT une part supplémentaire de 0,5 % (2,0 % au total) jusqu'au 31.12.2019, respectivement de 0,75 % (2,25 % au total) à partir du 01.01.2020. La cotisation est déduite chaque mois du salaire à moins que les cotisations ne soient prélevées ailleurs.

Al. 2 (inchangé)

Al. 3 (inchangé)

Al. 4 (inchangé)

Modification de l'art. 11 al. 1 CCT RA «Modifications des cotisations et/ou des prestations»

Al. 1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront pas de financer les prestations RA, les parties à la CCT RA négocient sur les mesures nécessaires, à savoir:

- a) le ralentissement de l'introduction de la retraite anticipée
- b) la réduction des prestations
- c) la perception de cotisations plus élevées. La cotisation de l'employeur ne sera cependant pas augmentée avant 2011.
- d) (nouveau) L'augmentation des cotisations au-delà de la limite de 7 % au total n'est pas tolérée, sauf si l'augmentation est entièrement prise en charge par les employeurs (avec l'accord de la SSE) ou par les travailleurs (avec l'accord d'Unia, de Syna et de Cadre de la Construction Suisse).

Al. 2 (inchangé)

Al. 3 (inchangé)

Modification de l'art. 15 al. 1 CCT RA «Activités permises»

Al. 1 Pendant le versement d'une rente transitoire, il est permis d'exercer une activité assujettie à la CCT RA dans une entreprise soumise à la CCT RA avec un revenu annuel qui ne dépasse pas le seuil d'entrée fixé par l'art. 7 al. 1 LPP majoré de 30 %, sans perte de la prestation de la retraite anticipée. La moitié du revenu entre le seuil d'entrée selon la LPP et cette limite supérieure est imputée sur la rente transitoire et peut être compensée avec les rentes transitoires en cours. L'exercice d'une autre activité indépendante ou dépendante demeure autorisé si le revenu est inférieur de moitié au seuil d'entrée selon l'art. 7 al. 1 LPP.

Al. 2 (inchangé)

Al. 3 (inchangé)

Modification, respectivement introduction du nouvel art. 17^{bis} CCT RA «Ajournement de la rente de vieillesse»

(Nouveau) La rente transitoire mensuelle calculée conformément aux dispositions susmentionnées (art. 16 et 17) est majorée de 8 % après prise en compte des valeurs limites fixées à l'art. 16 al. 2 CCT RA, si le requérant ajourne de douze mois au moins le début du versement de la rente, à compter du moment où il aurait rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire. Elle est majorée de 16 % si la rente est ajournée de 24 mois au moins. Si l'ajournement entraîne simultanément une augmentation de la rente en raison de périodes de cotisation supplémentaires au sens de l'art. 17 CCT RA, seule est prise en compte l'augmentation la plus avantageuse pour le requérant.

Modification de l'art. 19 al. 2 et al. 2^{bis} CCT RA «Compensation des bonifications de vieillesse LPP»

Al. 1 (inchangé)

Al. 2 Pendant la durée de perception de la rente, le rentier a droit à un montant de 6 % du salaire annuel servant de base à la rente, diminué du montant de coordination LPP en vigueur au moment où débute le versement de la rente, mais au plus de 6 % du salaire maximum obligatoire assuré selon la LPP. N'ont pas droit à ces montants les rentiers qui, avant le début du versement de la rente RA ou pendant la durée de celle-ci, perçoivent tout ou partie de leur capital de prévoyance ou reçoivent une rente de vieillesse de leur dernière Caisse de pension. Les montants octroyés par erreur doivent être remboursés et peuvent être compensés avec les rentes transitoires encore dues.

Al. 2^{bis} [abrogé]

Al. 3 (inchangé)

Modification de l'art. 20 al. 3 CCT RA «Maintien de l'affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle »

Al. 1 (inchangé)

Al. 2 (inchangé)

Al. 3 L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès d'une autre institution appropriée. La communication concernant le maintien dans une telle institution est la condition pour l'obtention des montants prévus à l'art. 19 al. 2 CCT RA. En ce qui concerne les ayants droit pour lesquels les montants selon l'art. 19 al. 2 CCT RA ne peuvent pas être virés périodiquement à cette institution ou ne peuvent pas faire l'objet d'un virement, le conseil de fondation détermine la forme et le moment du versement.

Troisième partie Entrée en vigueur, déclaration de force obligatoire et réduction des cotisations d'assainissement

1 Les modifications prévues dans la Convention supplémentaire XI du 3 décembre 2018 entrent en vigueur avec leur déclaration de force obligatoire. Elles s'appliquent dès la date d'entrée en vigueur de la déclaration d'extension à toutes les rentes nouvellement octroyées à partir de cette date.

2 Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 110 % et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les cotisations d'assainissement selon l'art. 8 al. 1 CCT RA sont réduites de 0,25 %. 2 Si le taux de couverture de la Fondation FAR dépasse 115 % et que les études prospectives indiquent encore une tendance positive, les cotisations d'assainissement selon l'art. 8 al. 1 CCT RA continuent d'être progressivement réduites par tranche de 0,25 % en début d'année, jusqu'à ce que le taux de 1,5 % soit à nouveau atteint.

3 Avant de baisser les cotisations de l'employeur et du travailleur au-dessous du taux global de 7 % du salaire déterminant, les parties contractantes négocient sur l'augmentation des prestations conformément à l'art. 19 al. 2 CCT RA.

Quatrième partie Modifications du règlement RA

Les parties contractantes prient le conseil de fondation de modifier, respectivement de compléter le règlement RA comme suit (les modifications et compléments sont soulignés) et donnent leur approbation à ces modifications conformément à l'art. 37 du règlement:

Modification de l'art. 7 al. 1 Règl. RA «Cotisation du travailleur»

Al. 1 La cotisation des travailleurs correspond à 1,5% du salaire déterminant. Dans le sens d'une cotisation d'assainissement, il sera prélevé du salaire déterminant de chaque travailleur soumis à la CCT RA une part supplémentaire de 0,5 % (2,0 % au total) jusqu'au 31.12.2019, respectivement de 0,75 % (2,25 % au total) à partir du 01.01.2020.

Al. 2 (inchangé)

Modification de l'art. 10 al. 2 Règl. RA «Autres mesures pour garantir le besoin financier»

Al. 1 (inchangé)

Al. 2 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT RA négocient sur demande du conseil de fondation sur les mesures nécessaires:

- a) le ralentissement de l'introduction selon l'art. 36 al. 1 Règl. RA
- b) la réduction des prestations
- c) la perception de cotisations plus élevées. Les cotisations de l'employeur ne seront toutefois pas relevées avant 2011.
- d) (nouveau) L'augmentation des cotisations au-delà de la limite de 7 % au total n'est pas tolérée, sauf si l'augmentation est entièrement prise en charge par les employeurs (avec l'accord de la SSE) ou par les travailleurs (avec l'accord d'Unia, de Syna et de Cadre de la Construction Suisse).

Al. 3 (inchangé)

Modification de l'art. 14 al. 1 Règl. RA «Activités permises»

Al. 1 Pendant la perception des prestations de la Fondation FAR, il est permis d'exercer une activité lucrative dans les limites suivantes sans que les sanctions prennent effet selon art. 24:

- activité lucrative entrant dans le champ d'application de la CCT RA: le gain autorisé par année civile doit être inférieur au montant du seuil d'entrée LPP selon art. 7 al. 1 LPP majoré de 30 %. La moitié du revenu entre le seuil d'entrée selon la LPP et cette limite supérieure est imputée sur la rente et peut être compensée avec les rentes transitoires en cours.
- activité lucrative n'entrant pas dans le champ d'application de la CCT RA ou revenus d'une activité indépendante: le gain autorisé par année civile doit être inférieur au montant correspondant à la moitié du seuil d'entrée LPP selon art. 7 al. 1 LPP.

Al. 2 (inchangé)

Al. 3 (inchangé)

**Modification, respectivement introduction du nouvel art. 17^{bis} Règl. RA
«Ajournement de la rente de vieillesse»**

La rente transitoire mensuelle calculée conformément aux dispositions susmentionnées (art. 15 à 17 Règl. RA) est augmentée de 8 % après prise en compte des valeurs limites fixées à l'art. 16 al. 2 CCT RA, si le requérant diffère le début de la rente de douze mois au minimum, à compter du moment où il aurait rempli pour la première fois les conditions d'une rente transitoire. Elle est majorée de 16 % si la rente est ajournée de 24 mois au moins. Si l'ajournement entraîne simultanément une augmentation de la rente en raison de périodes de cotisation supplémentaires au sens de l'art. 17 CCT RA, seule est prise en compte l'augmentation la plus avantageuse pour le requérant.

Modification de l'art. 20 al. 1 Règl. RA «Compensation des bonifications de vieillesse LPP»

Al. 1 Pendant la durée de perception de la rente, le rentier a droit à un montant correspondant au 6 % du salaire annuel servant de base au calcul de la rente, sous imputation du montant de coordination LPP en vigueur au moment où débute le versement de la rente, mais au plus au 6 % du salaire maximum obligatoirement assuré selon la LPP. N'ont pas droit à ces montants les rentiers qui, avant le début du versement de la rente RA ou pendant la durée de celle-ci, perçoivent tout ou partie de leur capital de prévoyance ou reçoivent une rente de vieillesse de leur dernière Caisse de pension. Les montants octroyés par erreur doivent être remboursés et peuvent être compensés avec les rentes transitoires encore dues.

Al. 2 (inchangé)

Al. 3 (inchangé)

Modification de l'art. 22 Règl. RA «Affiliation à l'institution de prévoyance professionnelle»

La Fondation FAR informe les personnes au bénéfice d'une rente des diverses possibilités de perception des prestations lorsqu'elles ne peuvent rester affiliées dans leur institution de prévoyance. En ce qui concerne les ayants droit pour lesquels les montants selon l'art. 19 al. 2 CCT RA ne peuvent pas être virés périodiquement ou ne peuvent pas faire l'objet d'un virement, le conseil de fondation détermine la forme et le moment du versement.

Modification de l'art. 29 al. 2 et al. 4 Règl. RA «Destinataires»

Al. 1 (inchangé)

Al. 2 Les cotisations pour les bonifications de vieillesse LPP sont payées à l'institution de prévoyance. S'il n'est pas possible d'y rester assuré, le montant est versé à la fondation de l'institution supplétive LPP ou à une autre institution appropriée.

Al. 3 (inchangé)

Al. 4 La prestation de remplacement dans des cas de rigueur est versée à l'institution de prévoyance de la personne concernée. Si cela n'est pas possible, la somme est virée à une institution de libre passage selon la LFLP ou à une autre institution appropriée.

Modification de l’art. 30 al. 2 Règl. RA «Paiement»

Al. 1 (inchangé)

Al. 2 Les montants pour les bonifications de vieillesse selon l’art. 20

Règl. RA sont virés en règle générale chaque année, au mois de décembre.
Après le dernier versement de la rente RA, la bonification de vieillesse est virée à ce moment-là. Le conseil de fondation peut prévoir des dispositions dérogatoires.

Al. 3 (inchangé)

Al. 4 (inchangé)

Zurich / Berne / Olten, le 3 décembre 2018

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

B. Koch

G.-L. Lardi

P. Hauser

Pour le Syndicat Unia

N. Lutz

V. Alleva

S. Gnos

Pour le Syndicat Syna

G. Schluep

A. Kerst

E. Zülle

Pour Cadre de la Construction Suisse

P. Helg

M. Roesli

K. Probst